



VICARIATO DI ROMA

UFFICIO LITURGICO
Prot. N. 10/09

Rome, le 31 mai 2009
Solennité de Pentecôte

Normes pour la concession de Reliques conservées dans la Lipsanothèque du Diocèse de Rome

Le Diocèse de Rome conserve avec soin dans la propre Lipsanothèque un patrimoine d'une inestimable valeur spirituelle. Ce *coffret de sainteté* garde *ab immemorabili* des reliques qui, du premier siècle jusqu'à nos jours, attestent de la présence ininterrompue dans la vie de l'Église d'hommes et de femmes qui ont correspondu de manière exemplaire à la vocation commune à la sainteté.

Voulant maintenir l'usage de partager quelques reliques qui y sont conservées avec les Églises locales, en signe de communion avec l'Église de Rome, nous disposons comme suivant pour leur concession:

1. L'office liturgique diocésain ne peut concéder que des reliques de saints morts après le cinquième siècle.
2. Les reliques sont concédées uniquement pour le culte public (cf. CIC can. 834 §2). Dans la demande doit être spécifié le nom de l'édifice sacré, ou autre lieu destiné au culte divin, où les reliques seront gardées et exposées à la vénération des fidèles.
3. Les reliques doivent être demandées directement par l'Évêque diocésain (cf. CIC can. 134 §3) à l'autorité duquel est soumis l'édifice sacré ou autre lieu cité ci-dessus (cf. n. 2).
4. Les reliques sont de très petites dimensions et placées dans une custode fermée de fil rouge cachetée du seau du Vicariat de Rome.
5. Le rite de la dédicace d'un autel ou d'une église nécessite que «reliques soient de telle grandeur de manière à laisser comprendre qu'il s'agit de parties du corps humain» (cf. *Ordo dedicationis ecclesiae et altaris*, chap. II et IV, Praenotanda n. 5 et 11, Typis Polyglottis Vaticanis 1977). Pour cette raison, les reliques ci-dessus ne sont pas adaptées à un tel but.
6. La demande doit être adressée au Directeur de ce Service Liturgique du Vicariat de Rome. *Exceptis excipiendis*, ne sont pas acceptées les demandes parvenues sous forme télématique.
7. Les reliques prélevées de la Lipsanothèque du Diocèse ne pourront être aliénées valablement en aucun mode, ni être déplacées de manière définitive. La vente, absolument illégale, est pénalement sanctionnée par le Code de Droit Canon (cf. cann. 1190 et 1376).
8. Pour répondre aux nombreuses demandes provenant du monde entier, sont concédées un maximum de trois reliques par lieu.
9. Les reliques concédées sont accompagnées par l'Authentique signée par le Cardinal Vicaire, le Vice Gérant, un des Évêques Auxiliaires, munie du timbre à sec du Vicariat de Rome et dûment enregistrée par ce Service Liturgique.

P. Giuseppe Midili, O. Carm.
direttore